

Assurance-chômage

I. O du 14 mars 1977

II. O du 14 mars 1977 concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières

I

Ordonnance sur l'assurance-chômage

(Du 14 mars 1977)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 62 de la loi fédérale du 22 juin 1951¹⁾ sur l'assurance-chômage (ci-après: la loi);

vu l'article 35 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976²⁾ instituant l'assurance obligatoire (Régime transitoire) (ci-après: l'arrêté),

arrête:

Titre premier: Cotisations

Article premier

Perception des cotisations en général

¹ L'employeur déduit la part de la cotisation due par le salarié sur tout salaire déterminant, mais au plus sur 3900 francs par mois.

² L'employeur a toutefois la faculté, lorsque les circonstances le justifient, de percevoir les cotisations en se fondant sur une limite annuelle maximum de salaire égale à 46 800 francs.

Art. 2

Perception des cotisations dans des cas particuliers

¹ Lorsque l'employeur ne verse au salarié qu'une rétribution annuelle, la cotisation est déduite jusqu'à concurrence d'un gain maximum soumis à cotisation égal à 46 800 francs par an et par emploi, même si la rétribution est allouée en plusieurs versements.

¹⁾ RS 837.1

²⁾ RO 1977 208

² Si la rétribution ou l'activité ne se rapporte pas à toute une année, mais à une période supérieure à un mois, le gain maximum se détermine en proportion de la fraction d'année correspondante.

Art. 3

Dispositions applicables du RAVS

Sauf disposition contraire de l'arrêté et de la présente ordonnance, les articles 35 à 43 et 205 à 211 du règlement du 31 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS), sont applicables par analogie.

Titre deuxième: Prestations

Chapitre premier: Choix de la caisse et changement de caisse

Art. 4

¹ L'assuré qui veut exercer son droit aux prestations s'adresse à la caisse de son choix. Lorsqu'il le fait pour la première fois dans l'année civile, il présente les documents mentionnés à l'article 53.

² La caisse délivre à l'assuré les formules de demande d'indemnité journalière, d'attestation de l'employeur et, lorsqu'il doit faire contrôler son chômage par l'office du travail en vertu des articles 5 ou 6, une carte de contrôle. La caisse appose son sceau sur les formules et cartes délivrées. Ces pièces ne permettent de recevoir des prestations que de la caisse indiquée.

³ L'assuré ne peut changer de caisse au cours d'une même année civile que s'il quitte la région dans laquelle s'exerce l'activité de la caisse ou s'il n'appartient plus à la catégorie de personnes ou de professions à laquelle se limite cette activité. Dans ce cas, l'assuré restitue sa carte de contrôle à l'ancienne caisse qui lui remet en échange une attestation d'indemnisation à l'intention de la nouvelle caisse.

⁴ De même, un changement de caisse durant l'année civile n'est autorisé qu'aux conditions fixées au 3^e alinéa, lorsque la première caisse à laquelle la demande d'indemnisation a été présentée l'a refusée, les conditions dont dépend le droit à l'indemnité n'étant pas remplies.

⁵ En cas de chômage partiel, l'employeur peut, après entente avec les salariés intéressés, faire valoir les droits de tous les ayants droit auprès d'une seule et même caisse. Le droit de l'assuré de choisir librement sa caisse en cas de chômage complet ultérieur n'est pas affecté.

¹⁾ RS 831.101

⁶ Sur demande de la nouvelle caisse, l'ancienne lui fournit les indications nécessaires sur le nombre et le montant des indemnités journalières versées ainsi que sur le nombre des jours durant lesquels le droit de l'assuré aux indemnités a été ou sera suspendu dans l'année civile en cours.

Chapitre 2: Prescriptions de contrôle

Art. 5

Contrôle du chômage complet

¹ Les chômeurs complets qui prétendent l'indemnité doivent se présenter personnellement à l'office du travail du lieu de leur domicile en vue de leur placement, puis y faire attester chaque jour leur chômage. Cette obligation s'applique aussi aux assurés qui, temporairement, ne possèdent pas de carte de contrôle.

² Est considéré comme chômeur complet l'assuré qui n'a aucun rapport de travail avec un employeur. Il en est de même aussi longtemps que le maintien du rapport de travail entre l'assuré et son employeur actuel fait l'objet d'une contestation.

³ L'office du travail donne journallement aux assurés la possibilité de se présenter au contrôle durant les heures qui, selon l'usage local, sont consacrées au travail.

⁴ Lorsque l'assuré est apte au placement, l'office du travail atteste par l'apposition d'un timbre sur la carte de contrôle prescrite que l'assuré chôme et s'est inscrit pour être placé.

⁵ L'office du travail indique sur le double de la carte de contrôle restant en sa possession les jours où l'assuré s'est présenté au contrôle.

Art. 6

Contrôle du chômage partiel

¹ Lorsque le chômage résulte de la réduction de la durée journalière du travail, l'assuré fait attester son chômage par l'employeur selon l'article 22, au lieu de le faire contrôler selon l'article 5. Il en est de même lorsque, par manque de travail ou par suite des conditions météorologiques, l'activité doit être interrompue complètement mais pour une semaine entière au plus, les rapports de travail étant maintenus.

² Lorsque l'activité est interrompue complètement pour plus d'une semaine entière, les rapports de travail étant maintenus, l'assuré est tenu de se soumettre au contrôle prescrit en cas de chômage complet à partir du premier jour de la deuxième semaine. Les frontaliers font contrôler leur chômage auprès de l'office du travail de leur lieu de travail.

³ Lorsque la durée du travail est réduite de plus d'un tiers de sa durée normale et que cette réduction s'étend sur plus de quatre semaines, l'employeur en informe l'office cantonal compétent. Il en est de même lorsque l'activité est complètement suspendue une semaine entière au moins ou pour une durée indéterminée. L'avis est donné à l'avance lorsqu'il est prévu que l'interruption du travail durera une semaine ou plus.

⁴ Pour prévenir des abus, l'office cantonal compétent peut, après avoir informé l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (ci-après: l'OFIAMT), ordonner de manière générale ou pour certaines branches professionnelles:

- a. Qu'en dérogation au 3^e alinéa, les employeurs annoncent également les arrêts de travail d'un jour entier, même si leur nombre est inférieur à une semaine;
- b. Qu'en dérogation au 2^e alinéa, les assurés touchés par un arrêt de travail d'un ou de plusieurs jours entiers, annoncent leur chômage pour contrôle une ou plusieurs fois durant la première semaine déjà.

Des dispositions analogues peuvent être prises à l'endroit d'entreprises ou d'assurés déterminés.

Art. 7

Contrôle en cas de reclassement et de perfectionnement professionnels

Les assurés qui se soumettent à des mesures de reclassement ou de perfectionnement professionnels au sens de l'article 26 sont dispensés du contrôle selon l'article 5; toutefois, ils sont tenus de présenter à la caisse des attestations portant sur leur reclassement ou le perfectionnement de leurs connaissances.

Art. 8

Dérogations à l'obligation de contrôle

¹ L'autorité cantonale compétente peut accorder des allègements à l'obligation de se présenter au contrôle en:

- a. Autorisant les assurés à ne pas se présenter au contrôle journallement, à condition que leurs possibilités de placement ne soient pas diminuées de ce fait et que le contrôle du chômage n'en devienne pas notablement plus difficile;
- b. Autorisant les assurés dont le lieu de travail est éloigné du siège de l'autorité chargée du contrôle à se présenter au contrôle auprès de l'office du lieu de travail ou d'une autre institution;
- c. Autorisant les assurés à se présenter au contrôle par un office du travail situé hors du lieu de domicile, à condition que leurs possibilités de placement ne soient pas diminuées de ce fait;

d. Autorisant les assurés appartenant à certains groupes de travailleurs ou à certaines catégories de professions à ne pas faire contrôler chaque jour leur chômage par l'office du travail s'ils sont inscrits à un service professionnel de placement de caractère paritaire. Le contrôle obligatoire selon l'article 5 doit cependant être effectué au moins deux fois par semaine.

² L'autorité cantonale compétente pour accorder les allègements prévus au 1^{er} alinéa, lettre *b*, est celle du canton dans lequel se trouve le lieu de travail. Si celui-ci se trouve dans un autre canton que le lieu de domicile de l'assuré, l'autorité cantonale compétente signale le fait au canton de domicile et à l'OFIAMT.

³ Les allègements prévus au 1^{er} alinéa, lettres *a* et *d*, ne peuvent être accordés qu'avec l'autorisation de l'OFIAMT.

Chapitre 3: Travail convenable

Art. 9

Définition

¹ Est réputé convenable un travail qui répond aux usages professionnels et locaux, correspond aux capacités et à la santé de l'assuré et ne met pas sa moralité en péril. En outre, le travail doit être de nature à ne pas compromettre dans une notable mesure l'exercice futur de la profession; cette condition n'est pas requise lorsque l'assuré n'a aucune perspective de trouver assez prochainement un emploi dans sa profession.

² Un travail qui doit être effectué hors du lieu de domicile n'est réputé convenable que si l'assuré peut rentrer chaque jour à son domicile ou si des possibilités de logement appropriées existent au lieu de travail et que l'assuré ne soit pas empêché dans une notable mesure de remplir ses obligations d'entretien ou d'assistance.

³ Pour les assurés à capacité de travail réduite, l'emploi est réputé convenable si la rémunération est inférieure au salaire en usage dans la profession ou la localité, mais correspond à la capacité de travail réduite.

⁴ N'est notamment pas réputé convenable un travail dont la rétribution est inférieure à l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a droit; de même, n'est pas réputé convenable le travail dans une entreprise où l'on ne travaille pas normalement en raison d'un conflit collectif de travail.

⁵ Pour les ayants droit selon les articles 17, 18, 1^{er} et 3^e alinéas, 19, 1^{er} alinéa, ou 20, et aussi longtemps qu'ils ne peuvent justifier d'une activité soumise à

cotisation au sens de l'article 12, un travail rétribué normalement d'après les circonstances est réputé convenable, en dérogation au 4^e alinéa, à moins qu'il ne le soit pas pour d'autres raisons.

Art. 10

Compétence et procédure

¹ L'office cantonal compétent décide du caractère convenable d'un emploi.

² Les cantons peuvent désigner comme autorité de décision l'office communal du travail. L'assuré ou la caisse peut attaquer les décisions de l'office communal du travail devant l'office cantonal du travail dans les sept jours dès leur notification.

³ Lorsqu'un assuré refuse un emploi réputé convenable ou ne donne pas suite à une invitation de suivre un cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel, l'office en avise la caisse et l'autorité cantonale compétente.

⁴ Lorsque l'office du travail a invité un assuré à se présenter chez un employeur déterminé pour y prendre un emploi et qu'aucun engagement n'en résulte, cet office est tenu d'en élucider les raisons; l'employeur a l'obligation de fournir des renseignements. Si, par la faute de l'assuré, l'engagement n'a pas eu lieu l'office du travail donne l'avis prévu au 3^e alinéa.

⁵ Sur communication de l'office du travail, la caisse peut permettre à l'assuré de se prononcer et suspend son droit à l'indemnité si elle estime qu'il y a motif à suspension. Si elle renonce à cette dernière mesure, elle en informe l'office du travail et l'office cantonal compétent en lui indiquant ses raisons; le cas échéant, celui-ci prend une mesure de suspension selon l'article 29, 3^e alinéa de la loi.

⁶ Le recours contre la décision de suspension peut aussi attaquer la décision portant sur le caractère convenable du travail.

Chapitre 4: Obligation de renseigner

Art. 11

¹ Les personnes qui prétendent l'indemnité doivent fournir des renseignements véridiques et complets au moyen des formules prescrites. La demande d'indemnité journalière n'est introduite valablement que lorsque la formule de demande a été dûment remplie.

² Tant qu'il reçoit des indemnités, l'assuré doit renseigner spontanément sa caisse sur tout changement dans les données dont dépendent le droit à l'indemnité et le montant de celle-ci; il doit notamment l'informer des changements qui affectent ses obligations d'entretien ou d'assistance et lui annoncer ses gains, y compris ceux qui sont temporaires.

Chapitre 5: Conditions dont dépend le droit aux indemnités

Section 1: Activité soumise à cotisation

Art. 12

En général

¹ L'assuré qui exerce son droit aux indemnités pour la première fois dans l'année civile doit prouver qu'au cours des 365 jours qui précèdent le début du chômage, il a exercé pendant au moins 150 jours entiers une activité soumise à cotisation au sens de l'article 9, 2^e alinéa, de l'arrêté; les exceptions ci-après sont réservées. Le premier jour pour lequel l'indemnité est demandée et auquel les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont remplies est déterminant pour le calcul de la période.

² Les fractions de jours de travail sont converties en jours entiers de travail. Dans les entreprises où la semaine de travail se répartit régulièrement sur cinq jours, le sixième jour ouvrable est réputé jour entier de travail.

³ L'activité soumise à cotisation est attestée par l'attestation de l'employeur établie conformément à l'article 22.

Art. 13

Prise en compte de jours chômés

¹ Les jours durant lesquels l'assuré accomplit en Suisse son service militaire ou de protection civile sont assimilés à une activité soumise à cotisation.

² Pendant la durée d'un emploi, les absences dues à la maladie ou à un accident sont assimilées à une activité soumise à cotisation, de même que les absences dues à la maternité sont considérées comme absences pour cause de maladie si des raisons médicales les justifient ou si la législation du travail les prescrit. Les autres absences ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont payées par l'employeur.

³ Lorsque, par suite de maladie, d'accident ou de maternité, le travailleur sans emploi a été empêché de travailler au cours de la période de référence de 365 jours, selon l'article 12, 1^{er} alinéa, cette période est prolongée de la durée de l'empêchement, en tant que celle-ci ne dépasse pas la période de référence. Il en va de même lorsque l'assuré prouve qu'il a suivi, en Suisse, un cours de langue, de formation ou de perfectionnement professionnel améliorant son aptitude au placement.

⁴ En cas de chômage persistant et prononcé, le Département fédéral de l'économie publique (ci-après: le département) peut ordonner que 50 jours ouvrables durant lesquels l'assuré peut justifier de son chômage, soient assimilés à une activité soumise à cotisation.

Art. 14

Travailleurs à domicile

¹ Les travailleurs à domicile sont réputés exercer une activité suffisante soumise à cotisation s'ils ont obtenu durant la période de référence de 365 jours, selon l'article 12, 1^{er} alinéa, un gain de 4800 francs au moins. Il est tenu compte des indemnités de vacances et de jours fériés, de même que des indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents. Lorsque le département a fait usage de la compétence prévue à l'article 13, 4^e alinéa, cette exigence est ramenée à un gain minimum de 3200 francs si, par suite d'un chômage établi, le gain a été inférieur à 4800 francs.

² Le département peut édicter des prescriptions plus détaillées sur le droit aux indemnités des travailleurs à domicile et le calcul de celles-ci.

Art. 15

Travailleurs à temps partiel

¹ Les travailleurs à temps partiel sont réputés exercer une activité suffisante soumise à cotisation lorsqu'ils ont exercé, durant au moins 26 semaines au cours de la période de référence de 365 jours, selon l'article 12, 1^{er} alinéa, une activité régulière d'au moins 15 heures par semaine. L'article 13 est applicable par analogie.

² Les assurés travaillant à temps partiel avant leur chômage, ne sont cependant pas aptes au placement s'ils ne sont pas disposés à accepter au moins un emploi à mi-temps et ne sont pas en mesure de le prendre. Lorsqu'un emploi à plein temps apparaît convenable, compte tenu de leur situation personnelle, il peut aussi leur être proposé.

Art. 16

Invalides

¹ Les handicapés physiques ou mentaux qui subissent une perte de gain indemnisable ont droit à une indemnité s'ils ont exercé, dans les limites de leur capacité de travail réduite, une activité soumise à cotisation de 150 jours au cours de la période de référence de 365 jours, selon l'article 12, 1^{er} alinéa, et s'ils sont aptes au placement.

² Les handicapés physiques ou mentaux sont réputés suffisamment aptes au placement lorsque l'équilibre du marché du travail permet leur placement.

³ Les handicapés réputés aptes à être réadaptés au sens de l'assurance-invalidité fédérale et qui, de ce fait, ne reçoivent aucune rente ou qu'une demi-rente de cette assurance sont, en règle générale, considérés comme aptes au placement. Si, exceptionnellement, l'aptitude au placement apparaît réduite dans une mesure particulière, la caisse soumet le cas à l'autorité cantonale

compétente selon l'article 24, 3^e alinéa, de la loi; cette autorité prendra contact avec l'organisme compétent de l'assurance-invalidité avant de prendre sa décision.

⁴ L'article 17 s'applique par analogie aux handicapés qui ont reçu une formation professionnelle ou ont été reclassés aux frais de l'assurance-invalidité fédérale (art. 16 et 17 LAI) et qui peuvent compter sur une réadaptation professionnelle normale lorsque la situation du marché du travail est équilibrée.

⁵ Les bénéficiaires d'une rente complète de l'assurance-invalidité, de même que les handicapés qui ne peuvent exercer une activité que dans un atelier protégé, sont réputés inaptes au placement.

⁶ Les alinéas 1 à 5 s'appliquent par analogie aux bénéficiaires de rentes d'invalidité de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et de l'assurance militaire fédérale. Le département règle les détails.

Art. 17

Personnes entrant dans la vie active

¹ Les personnes âgées d'au moins 15 ans et qui, à la fin de leur scolarité, d'une formation professionnelle acquise dans une école ou d'une formation élémentaire conforme aux usages de la branche, ne trouvent aucune activité salariée convenable en raison de la situation économique sont dispensées de justifier d'une activité soumise à cotisation durant une année au plus, cela depuis la fin de leur scolarité ou la fin ou l'interruption de leur formation, à condition qu'elles se mettent à l'entière disposition de l'office du travail en vue de leur placement.

² Il en est de même pour les personnes qui, à la fin de leur scolarité ou d'une formation professionnelle acquise dans une école, ont exercé une activité salariée, mais qui, au début du chômage, ne peuvent pas justifier d'une activité soumise à cotisation qui soit d'une durée suffisante.

³ Est assimilée à une activité soumise à cotisation, toute activité pour laquelle il n'est pas perçu de cotisation parce que le salarié n'a pas encore atteint l'âge minimum à partir duquel il doit verser des cotisations à l'AVS.

⁴ Le 1^{er} alinéa s'applique par analogie aux personnes qui, par suite de divorce, de mort ou d'invalidité du conjoint ou à la suite d'un événement semblable sont contraintes, pour des raisons économiques, d'exercer une activité lucrative.

⁵ En cas de chômage persistant et prononcé, le département peut prolonger la période d'une année, prévue au 1^{er} alinéa, en la portant à deux ans au plus.

Art. 18

Personnes libérées d'un établissement

¹ Les personnes qui, après y avoir séjourné au moins une année, sont libérées d'un établissement pénitentiaire, d'une maison d'internement, d'une maison d'éducation au travail ou d'un établissement semblable, sont dispensées de justifier d'une activité salariée soumise à cotisation, à condition qu'elles se mettent à l'entière disposition de l'office du travail en vue de leur placement. Cette dispense est valable une année au plus à dater de leur libération. L'article 17, 5^e alinéa, est applicable.

² Pour les personnes qui, après y avoir séjourné moins d'une année, sont libérées d'un des établissements cités au 1^{er} alinéa, la période de référence de 365 jours, selon l'article 12, 1^{er} alinéa, est prolongée de la durée du séjour dans l'établissement. La dispense de justification relative à une activité soumise à cotisation est réservée selon l'article 17.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent aussi par analogie aux personnes qui sortent d'une maison de santé et sont aptes à travailler, à condition qu'elles ne puissent se fonder sur l'article 13 pour justifier d'une activité suffisante soumise à cotisation.

Art. 19

Après un séjour ou un emploi à l'étranger

¹ Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an à l'étranger sont dispensés de justifier d'une activité soumise à cotisation, à condition qu'ils justifient d'une activité salariée correspondante à l'étranger et qu'ils se mettent à l'entière disposition de l'office du travail en vue de leur placement. La dispense est valable une année au plus à dater de leur retour; l'article 17, 5^e alinéa est applicable.

² Pour les Suisses et les étrangers établis en Suisse qui séjournent une année au plus à l'étranger, en vue d'y travailler ou d'y parfaire leur formation, la période de référence de 365 jours, selon l'article 12, 1^{er} alinéa, est prolongée de la durée de ce séjour. La dispense de la justification d'une activité soumise à cotisation selon l'article 17 est réservée.

Art. 20

Salariés au service d'employeurs non astreints à payer des cotisations

Les Suisses domiciliés en Suisse ainsi que les étrangers établis qui sont au service d'un employeur non astreint à payer des cotisations sont dispensés, sous l'empire de l'arrêté, de justifier d'une activité soumise à cotisation, à condition qu'ils aient été affiliés à une caisse d'assurance-chômage suisse et reconnue

durant toute la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1977. Au lieu de la justification habituelle, ils doivent justifier d'une activité salariée non soumise à cotisation et, en cas de chômage complet, se mettre à l'entière disposition de l'office du travail en Suisse en vue de leur placement. Ils ne peuvent toutefois être indemnisés que lorsqu'ils n'ont aucun droit à une assurance étrangère.

Art. 21

Justification de l'emploi du temps pendant les trois derniers mois

¹ Afin d'éviter que des indemnités de chômage soient perçues illicitement, la caisse ou l'autorité cantonale compétente peut exiger de l'assuré qu'il justifie l'emploi de son temps durant les trois mois précédant le premier jour pour lequel il fait valoir son droit. Pour des raisons particulières, elles peuvent exiger, s'il le faut, une justification plus étendue.

² La justification de l'emploi du temps peut être apportée notamment par les déclarations patronales prévues à l'article 22, par des pièces attestant que l'assuré n'a pas travaillé pour cause de vacances, de maladie, d'accident, de service militaire, de fréquentation d'un cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel ou, le cas échéant, au moyen de la carte de contrôle mentionnée à l'article 5, 4^e alinéa.

Art. 22

Attestation de l'employeur

¹ L'assuré est tenu de se faire délivrer par l'employeur une attestation indiquant notamment la durée de l'emploi, le nombre des jours de travail réellement effectués au cours de la période de référence de 365 jours selon l'article 12, 1^{er} alinéa, la durée des vacances payées, l'horaire normal de travail, le salaire et, en cas de résiliation du contrat de travail, le motif de celle-ci.

² L'attestation indique en outre la caisse de compensation de l'AVS pour laquelle l'employeur est tenu d'établir un décompte pour la durée d'emploi attestée.

³ En cas de réduction d'horaire ou d'interruption temporaire du travail, l'employeur est en outre tenu d'indiquer la cause des réductions d'horaire ou des interruptions temporaires du travail, ainsi que l'ampleur et la durée du chômage.

⁴ Sur demande, l'OFIAMT peut autoriser des employeurs à établir les attestations nécessaires au moyen du traitement électronique des données.

Section 2: Perte de gain donnant droit à l'indemnité

Art. 23

En général

¹ La perte de gain donne droit à l'indemnité lorsqu'elle découle d'une réduction de la durée normale du travail atteignant:

- a. Quatre cinquièmes d'une journée de travail entière pendant une période de paie de dix jours;
- b. Une journée de travail entière pendant une période de paie de quatorze jours ou d'un demi-mois, ainsi que pendant deux périodes de paie consécutives d'une semaine chacune;
- c. Deux journées de travail entières pendant une période de paie d'un mois.

² Est réputé journée de travail entière le sixième des heures de travail que l'assuré a effectuées au cours d'une semaine selon l'horaire normal de travail.

³ Lorsque la durée du travail est réduite de plus d'une année pour tous les travailleurs d'une entreprise ou pour certains d'entre eux, la perte de gain est calculée d'après la durée du travail réduite, et non d'après sa durée normale.

⁴ En cas de circonstances spéciales, telles qu'un chômage persistant et prononcé, le département peut autoriser des dérogations au 3^e alinéa.

⁵ Afin de prévenir une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage, en particulier pour ce qui regarde les jours fériés et les vacances, le département peut aussi édicter des prescriptions spéciales sur la prise en compte de la perte de gain.

Art. 24

Après une maladie ou un accident

¹ L'assuré qui chôme et prétend l'indemnité immédiatement après une période de maladie ou d'accident de plus de deux semaines doit établir au moyen d'un certificat de son assurance-maladie, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou du médecin, qu'il est de nouveau capable de travailler. Si l'assuré qui n'a pas eu recours à un médecin est de nouveau manifestement apte au placement, la caisse peut, avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente, renoncer à exiger cette attestation.

² Les assurés dont la capacité de travail est inférieure à 70 pour cent ne sont pas réputés aptes à être placés, sauf si, depuis leur maladie ou leur accident, ils ont exercé une activité salariée pendant douze jours au moins et ne se trouvent pas de nouveau en chômage en raison de la réduction de leur capacité de travail. Cette disposition ne s'applique pas aux assurés dont l'invalidité est permanente.

Art. 25

En cas de gain temporaire

¹ Si un assuré a obtenu un gain temporaire, les journées de travail consacrées à l'obtention de ce gain sont déduites des jours chômés donnant droit à indemnité.

² Est réputé temporaire le gain que l'assuré obtient en exerçant une activité indépendante ou salariée pendant les jours pour lesquels il remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité.

Art. 26

Pendant les cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel

¹ La perte de gain ne donne droit à l'indemnité pendant la fréquentation d'un cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel que si l'office cantonal compétent en a expressément disposé ainsi ou a enjoint à l'assuré de suivre un tel cours.

² L'office cantonal compétent peut enjoindre à un assuré de suivre un cours ou disposer, lorsque l'assuré fréquente ce cours de lui-même, que la perte de gain est indemnisable si le cours est propre à développer l'aptitude au placement de l'assuré et si l'on peut admettre que celui-ci chômerait pendant le cours ou que, à défaut de reclassement ou de perfectionnement professionnel, il serait menacé de chômage. Le reclassement ou le perfectionnement professionnel dans une entreprise sont assimilés à la fréquentation d'un cours.

³ Lorsque les participants à un cours sont logés ou nourris gratuitement, le gain déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière est réduit par application analogique de l'article 33, 3^e alinéa.

⁴ L'indemnité journalière se calcule d'après le gain journalier déterminant au sens de l'article 32, même lorsque l'assuré reçoit une partie de son salaire pendant le reclassement ou le perfectionnement professionnel; dans ce cas, le nombre d'indemnités journalières auxquelles l'assuré a droit est réduit dans la proportion existant entre le salaire partiel et le salaire normal obtenu en dernier lieu.

Art. 27

Après l'exercice d'une activité indépendante de caractère temporaire

¹ L'assuré qui a exercé une activité à son propre compte pendant plus de trois mois et se trouve au chômage après l'avoir abandonnée n'a droit à l'indemnité qu'après avoir exercé pendant douze jours une activité salariée ou s'être inscrit pendant le même temps à l'office du travail.

² Si l'assuré a exercé une activité indépendante avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente ou parce qu'un emploi convenable faisait manifestement défaut, il a droit à l'indemnité dès l'abandon de cette activité.

³ L'assuré qui travaille à son propre compte n'a pas droit à l'indemnité aussi longtemps qu'il exerce cette activité, même si son travail subit des interruptions temporaires.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie:

- a. Aux assurés qui exploitent une entreprise à leur propre compte à côté de leur activité salariée, durant les périodes où ils consacrent tout leur temps à cette entreprise;
- b. Aux assurés qui travaillent temporairement dans l'entreprise de leur conjoint;
- c. Aux assurés qui sont au service d'une organisation de travail temporaire, à moins qu'ils n'aient accepté le travail temporaire à seule fin d'éviter le chômage.

Art. 28

Dans les professions comportant des temps d'attente usuels

¹ Lorsque les conditions météorologiques empêchent le travail, les vingt premières heures perdues par trimestre de l'année civile ne sont pas prises en compte.

² Les pertes de gain que subissent les employés d'hôtel et de restaurant, le personnel des entreprises de spectacle, les musiciens, les voyageurs de commerce, les coiffeurs, le personnel infirmier privé, les employés de maison et les travailleurs d'autres groupes professionnels dans lesquels existent des temps d'attente usuels ne donnent droit à indemnité pendant la durée du contrat de travail que si elles s'étendent à des périodes d'au moins deux semaines consécutives.

Art. 29

Délais d'attente spéciaux

¹ Les personnes qui, en vertu des articles 17, 18 ou 19, sont dispensées de justifier d'une activité soumise à cotisation doivent observer un délai d'attente de vingt-cinq jours avant que ne débute leur indemnisation.

² Les travailleurs saisonniers doivent observer les délais d'attente spéciaux ci-après:

- a. S'ils n'ont pas d'obligations d'entretien ou d'assistance, un jour par période d'activité professionnelle de deux semaines, mais au maximum six jours au terme d'une saison et douze jours au cours d'une année civile;
- b. S'ils ont des obligations d'entretien ou d'assistance, un jour par période d'activité professionnelle de quatre semaines, mais au maximum trois jours au terme d'une saison et six jours au cours d'une année civile.

³ Si l'assuré occupe un nouvel emploi saisonnier avant l'expiration du délai d'attente dérivant d'un emploi précédent, les jours d'attente non observés sont réputés amortis dans la mesure où le nouvel emploi donne lieu à un délai

d'attente. La partie non observée du délai se réduit dans la proportion d'un jour ouvrable sur six, lorsque l'assuré exerce une activité salariée ne donnant pas lieu à un délai d'attente saisonnier. Le délai d'attente non observé se réduit de même, lorsque l'assuré, à la suite d'un emploi saisonnier, apporte la preuve d'une activité à son propre compte, d'une période de service militaire ou d'inactivité par suite de maladie, d'accident ou de vacances payées ou encore parfait sa formation ou se reclasse professionnellement sans bénéficier de ce fait de l'indemnité de chômage.

⁴ Est réputé travailleur saisonnier tout assuré dont l'emploi est expressément désigné comme saisonnier ou doit être considéré comme tel en raison de son genre et de sa durée, comme c'est le cas, en particulier, dans les entreprises sujettes aux fluctuations saisonnières.

⁵ Le département peut, par dérogation au 2^e alinéa, prescrire des délais d'attente plus longs à l'égard des groupes de travailleurs à salaires élevés.

⁶ Sont seuls réputés délais d'attente les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnisation.

Art. 30

Dimanches et jours fériés

¹ Sont réputés fériés les jours désignés par les cantons et les communes pendant lesquels le travail est habituellement suspendu. Les cantons établissent une liste de ces jours fériés en les groupant, au besoin, par communes.

² Les jours fériés dont il faut tenir compte pour établir le droit à l'indemnité sont ceux du lieu de travail et, en cas de résiliation du contrat de travail, ceux du lieu de domicile de l'assuré.

³ Lorsque l'assuré a travaillé durant des dimanches ou des jours fériés, les jours de repos à lui accorder en compensation doivent, s'ils n'ont pas été pris, être déduits du nombre de jours donnant droit à indemnité.

Section 3: Personnes n'ayant pas droit aux indemnités

Art. 31

¹ N'ont pas droit aux indemnités les personnes suivantes:

- a. Celles qui, en sus de leur activité salariée, exploitent à leur propre compte une entreprise ou dont le conjoint en exploite une, si elles réduisent ainsi dans une notable mesure leur aptitude à être placées ou leur disponibilité pour le placement;
- b. Celles qui sont occupées dans l'entreprise de leur conjoint;

- c. Celles qui sont occupées dans l'entreprise d'une personne morale dont les décisions les touchent de manière décisive ou notable dans leur qualité d'associé, de membre ou d'actionnaire, notamment en raison de leur participation au capital;
- d. Celles qui, par suite de l'exercice d'un emploi antérieur, touchent une rente ou une pension ou ont obtenu une indemnité correspondante en capital, ou celles qui bénéficient de rentes servies conformément à la législation fédérale sur l'assurance-accidents, l'assurance militaire, l'assurance-veillesse et survivants ou l'assurance-invalidité, en tant que ces prestations réduisent dans une notable mesure leur disponibilité pour le placement.

² N'ont pas droit non plus aux indemnités les travailleurs saisonniers étrangers dont l'autorisation de police des étrangers est échue.

Chapitre 6: Indemnités journalières

Section 1: Calcul en général

Art. 32

Gain journalier déterminant

¹ Est déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière le gain assuré que l'assuré obtenait normalement pour une journée de travail entière, au sens de l'article 23, 2^e alinéa, immédiatement avant le début du chômage, y compris les parties du salaire non encore payées auxquelles il a droit. Les fractions inférieures à 50 centimes sont négligées, alors que celles de 50 centimes ou plus sont arrondies au franc supérieur. Si l'assuré recevait un salaire mensuel fixe, c'est la vingt-sixième partie de ce dernier qui est considérée comme gain journalier déterminant.

² Lorsque le salaire a été sujet à des fluctuations notables, notamment en cas de travail à la tâche, aux pièces ou à la provision ou encore à la suite de fréquents changements d'emploi, le gain moyen obtenu dans les trois derniers mois ou, le cas échéant, au cours d'une période plus longue est déterminant.

³ Lorsque l'assuré, afin d'éviter le chômage, a pris de lui-même un emploi ou accepté celui que lui avait assigné l'office du travail et qu'il subit de ce fait une diminution de salaire, l'indemnité journalière peut être calculée, avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente, à partir de ce moment et pour deux ans au plus, sur la base du gain effectif antérieur.

⁴ Les dispositions particulières des articles 38 à 40 sont réservées.

Art. 33

Gain assuré

¹ Est réputé assuré le gain servant de base au calcul des cotisations de l'AVS et ne dépassant pas le maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté, à l'exclusion des indemnités versées pour les heures supplémentaires, pour le travail temporaire de nuit et du dimanche, ainsi que des gratifications auxquelles l'assuré n'a pas droit. Sont également exclues les indemnités couvrant la perte de gain pendant les vacances et les jours fériés.

² Un gain accessoire ne peut être assuré. Est réputé tel tout revenu que l'assuré obtient en exerçant une activité indépendante ou salariée en dehors de son horaire normal de travail.

³ La nourriture et le logement sont évalués d'après les taux en vigueur en matière d'assurance-vieillesse et survivants pour les travailleurs des entreprises non agricoles.

Art. 34

Obligations d'entretien ou d'assistance

En général

¹ Une obligation d'entretien ou d'assistance est reconnue lorsqu'il s'agit d'une obligation légale. S'il s'agit seulement d'une obligation morale d'assistance, elle est reconnue lorsqu'elle est remplie à l'égard de parents en ligne directe ascendante ou descendante ou de frères et sœurs. Une obligation morale d'assistance à l'égard d'autres personnes ne peut être reconnue que si l'autorité cantonale compétente y consent.

² L'obligation d'entretien ou d'assistance ne peut en règle générale être reconnue que si l'assuré la remplissait déjà régulièrement avant le début de la perte de gain.

³ Lorsque deux conjoints remplissent une obligation d'entretien à l'égard de la même personne, seul celui des deux qui assume cette charge en majeure partie est réputé remplir une telle obligation.

Art. 35

Limites de revenu

¹ L'assuré ne peut invoquer une obligation d'entretien ou d'assistance qu'à l'égard des personnes dont le revenu global pour les trois derniers mois ne dépasse pas la moyenne mensuelle de 600 francs pour les personnes majeures et de 500 francs pour les mineurs.

² Lorsque l'assuré est tenu de verser des contributions d'entretien ou d'assistance fixées par décision judiciaire ou administrative ou par contrat approuvé par l'autorité, l'obligation d'entretien ou d'assistance est reconnue sans qu'il soit tenu compte du revenu de la personne entretenue ou assistée.

³ Une obligation d'entretien ou d'assistance ne peut pas être reconnue à l'égard de personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, alors qu'on pourrait attendre d'elles qu'elles en exercent une.

Art. 36

Prestations en nature et déductions pour dépenses personnelles

¹ Si l'assuré accorde la nourriture ou le logement à la personne assistée, en sus ou à la place de prestations en espèces, les prestations en nature doivent être évaluées selon l'article 33, 3^e alinéa.

² Lorsque l'assuré fait ménage commun avec la personne assistée, la contre-valeur de la nourriture et du logement doit être déterminée selon l'article 33, 3^e alinéa, et déduite de sa contribution au ménage commun.

Art. 37

Importance des prestations d'assistance

¹ L'obligation d'assistance est réputée remplie dans une notable mesure, au sens de la loi, si l'assuré verse une allocation journalière dont le montant atteint au moins la différence entre l'indemnité journalière qui lui serait versée en qualité d'assuré sans obligation d'entretien ou d'assistance et celle qui lui reviendrait comme assuré remplissant une obligation d'entretien envers une personne.

² Sont réputés proches, pour la reconnaissance d'une prestation d'assistance notable, les parents en ligne directe ascendante ou descendante, les frères et sœurs, ainsi que les conjoints divorcés.

³ Les articles 34 à 36 sont applicables par analogie.

Section 2: Calcul dans des cas spéciaux

Art. 38

Au terme de la formation professionnelle ou scolaire

¹ L'indemnité journalière d'un débutant dans la profession se calcule d'après le salaire habituellement versé au sortir de l'apprentissage.

² Pour les diplômés des universités, des écoles normales, des écoles techniques supérieures, des technicums, des écoles professionnelles spécialisées ou d'autres écoles semblables délivrant un certificat ou un diplôme après une

formation d'une année au moins, l'indemnité journalière se calcule d'après le salaire habituellement versé au sortir de la formation professionnelle, mais sur un gain journalier de 80 francs au plus. Il en va de même pour la formation élémentaire usuelle dans la branche.

³ Pour les personnes qui sortent d'une école ne dispensant pas une formation professionnelle complète au sens du 1^{er} ou 2^e alinéa et qui ne commencent aucune formation professionnelle, de même que pour celles qui abandonnent prématurément une formation professionnelle au sens du 1^{er} ou 2^e alinéa, l'indemnité journalière se calcule sur la base d'un gain journalier de 40 francs.

⁴ L'article 32, 3^e alinéa, est applicable par analogie.

⁵ L'indemnité de chômage pour les mineurs de moins de 18 ans est versée au représentant légal.

Art. 39

Après un divorce, la mort ou l'invalidité du conjoint, un séjour dans un établissement ou à l'étranger, ou une période de service militaire

¹ Pour les personnes qui, en vertu de l'article 17, 4^e alinéa, de l'article 18, 1^{er} alinéa, ou de l'article 19, 1^{er} alinéa, sont dispensées de justifier d'une activité soumise à cotisation, l'indemnité journalière se calcule d'après le salaire usuel qu'elles peuvent normalement prétendre, mais au plus d'après un gain journalier de 80 francs.

² Lorsque l'assuré peut justifier d'une activité soumise à cotisation au sens de l'article 18, 2^e alinéa, ou de l'article 19, 2^e alinéa, l'indemnité journalière se calcule d'après le salaire normal obtenu en dernier lieu durant la période d'activité soumise à cotisation.

³ Le 1^{er} alinéa est applicable lorsque la justification d'une activité soumise à cotisation se fonde exclusivement sur une période de service militaire au sens de l'article 13, 1^{er} alinéa.

⁴ L'article 38 est réservé dans tous les cas.

Art. 40

Pour les salariés au service d'employeurs non astreints à payer des cotisations

L'indemnité journalière des salariés au service d'employeurs qui ne sont pas astreints à payer des cotisations au sens de l'article 20 est calculée d'après le dernier salaire payé et attesté en Suisse ou à l'étranger. Les articles 32 à 37 sont applicables par analogie.

Section 3: Autres dispositions

Art. 41

Versement des indemnités de chômage à des tiers

¹ Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations d'entretien ou d'assistance, les ayants droit peuvent exiger que les indemnités de chômage leur soient directement versées et, au besoin, exercer le droit à l'indemnité à la place de l'assuré.

² Lorsque l'assuré est interdit et que le salaire est versé à son tuteur, l'indemnité de chômage sera également versée au tuteur ou à la personne que celui-ci désignera.

Art. 42

Compensation des créances de l'assuré avec celles de la caisse

Les créances de la caisse dérivant de l'obligation de restituer des indemnités ne peuvent être compensées avec les indemnités de chômage que jusqu'à concurrence de la moitié de celles-ci pour les assurés sans obligation d'entretien ou d'assistance et d'un tiers pour les assurés remplissant de telles obligations.

Art. 43

Remise de l'obligation de restituer

L'assuré qui demande à être dispensé de la restitution des indemnités de chômage indûment touchées doit motiver sa requête et l'adresser par écrit à la caisse dans les trente jours dès la notification de l'ordre de restitution ou de l'entrée en force de la décision rejetant le recours.

Chapitre 7: Suspension du droit à l'indemnité

Art. 44

Chômage dû à une faute de l'assuré

Est notamment réputé être en chômage par sa faute l'assuré qui:

- a. A, par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations découlant du contrat de travail, donné lieu à la résiliation de celui-ci;
- b. A résilié son contrat de travail sans s'être assuré d'un autre emploi, sauf si l'on ne pouvait pas exiger de lui qu'il conserve son emploi primitif;
- c. A résilié un contrat de travail qui, selon toute apparence, aurait pu encore durer assez longtemps, afin d'occuper un emploi qu'il savait ou devait savoir être de courte durée, sauf si l'on ne pouvait pas exiger de lui qu'il conserve son emploi primitif;

- d. A refusé un emploi convenable au sens de l'article 9, n'obtempère pas ou pas à temps, par sa faute, à une invitation de l'office du travail d'accepter un travail qui lui est assigné ou aux instructions de l'office du travail lui enjoignant de suivre un cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel.

Art. 45

Durée de la suspension

¹ Le droit à l'indemnité est suspendu pendant :

- 1 à 12 jours en cas de faute légère;
- 13 à 24 jours en cas de faute de gravité moyenne;
- 25 à 48 jours en cas de faute grave.

² Le droit à l'indemnité est suspendu pendant un à douze jours lorsque l'assuré ne peut produire la justification, exigée à l'article 21, pour plus de douze jours ouvrables.

³ La suspension ne s'étend qu'à des jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. A la fin de l'année civile, le solde des jours de suspension est reporté à l'année suivante; lorsque celle-ci est écoulée, la suspension tombe.

⁴ La caisse remet une copie de sa décision portant suspension du droit à l'indemnité à l'office cantonal compétent et, dans le cas prévu à l'article 10, 5^e alinéa, à l'office du travail qui a établi l'avis.

Art. 46

Début de la suspension

Dans les cas suivants, la suspension débute le premier des jours définis à l'article 45, 3^e alinéa :

- a. Après la fin de l'emploi, lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa faute; si, au moment où l'activité prend réellement fin, l'assuré a encore droit pour un certain temps à un salaire ou à une indemnité pour jours de repos, c'est la fin de ce laps de temps qui est déterminante;
- b. Après le fait ou l'omission donnant lieu à la suspension, si l'assuré a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint de quelque autre manière l'obligation de fournir des renseignements, s'il n'a pas observé les instructions de l'office du travail ou s'il n'a pas fait son possible pour trouver par lui-même un travail convenable;
- c. Après le début de la période pour laquelle l'assuré a obtenu indûment des indemnités journalières;
- d. Du chômage pour lequel le droit à l'indemnité a été demandé, lorsque l'assuré ne peut produire la justification exigée par l'article 21.

Chapitre 8: Dispositions spéciales pour les cas de dénonciation contestée du rapport de travail

Art. 47

Lorsqu'un recours avec effet suspensif, contre la dénonciation du rapport de travail par l'employeur, est pendant devant une autorité administrative ou un tribunal, il faut observer ce qui suit:

- a. La perte de gain résultant de la suspension du paiement du salaire jusqu'à droit connu est prise provisoirement en compte. La caisse paie l'indemnité correspondante lorsque toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité, y compris l'aptitude au placement, sont remplies.
- b. La 2^e et la 3^e phrases de l'article 28, 2^e alinéa, de la loi sont applicables.
- c. S'il s'avère, à droit connu, que l'assuré est, par sa faute, complètement ou partiellement responsable de la dénonciation du rapport de travail, la caisse suspend son droit à l'indemnisation et exige de lui le remboursement des indemnités journalières payées indûment. La suspension commence lorsque le paiement du salaire a pris fin.

Titre troisième: Organes d'exécution

Chapitre premier: Organes de compensation

Art. 48

Comptes de cotisations de la Centrale de compensation de l'AVS

¹ La Centrale de compensation de l'AVS verse chaque mois le produit des cotisations perçues à l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

² La centrale transmet au plus tard le 30 juin de l'année suivante à l'organe de compensation de l'assurance-chômage un compte de cotisations indiquant le montant total des cotisations perçues au cours de l'exercice et sa répartition entre les caisses de compensation de l'AVS.

Art. 49

Registre des bénéficiaires

¹ L'organe de compensation de l'assurance-chômage tient un registre des bénéficiaires. Celui-ci porte sur les communications faites au fur et à mesure par les caisses au sujet du début et de la fin de chaque indemnisation (avis d'indemnisation), sur les cas de suspension du droit aux indemnités, ainsi que sur les demandes rejetées.

² Lorsque le requérant a déjà présenté une demande auprès d'une autre caisse, l'organe de compensation en informe les caisses sans délai.

³ Lorsqu'il constate un cas de double indemnisation ou de dépassement de la durée maximum d'indemnisation, l'organe de compensation donne immédiatement les instructions nécessaires aux caisses intéressées.

Art. 50

Attribution de ressources aux caisses

Lors de l'attribution des ressources aux caisses, l'organe de compensation tient compte notamment :

- a. De l'état du fonds de roulement;
- b. Des avis d'indemnisation que la caisse transmet au fur et à mesure;
- c. Du relevé mensuel des indemnisations.

Chapitre 2: Fonds de compensation

Art. 51

Les actifs du fonds de compensation sont placés de telle manière que leur sécurité et l'existence de liquidités suffisantes soient garanties et qu'ils portent un intérêt convenable. Ils ne peuvent servir à financer, sous quelque forme que ce soit, une entreprise à but lucratif.

Chapitre 3: Caisses d'assurance-chômage

Art. 52

Obligation de renseigner

Les caisses communiquent aux cantons intéressés leurs prescriptions et les modifications qu'elles y apportent. Elles leur communiquent en outre la liste des personnes responsables de leur gestion et annoncent à l'OFIAMT et aux cantons intéressés tout changement apporté à cette liste.

Art. 53

Certificats du bénéficiaire

¹ Lorsque l'assuré se présente à la caisse pour recevoir des prestations, celle-ci exige que les certificats nécessaires lui soient présentés, à savoir :

- a. Le certificat d'assurance-AVS, afin que le numéro d'AVS puisse être enregistré;

b. Le permis d'établissement ou de séjour ou une attestation de la commune de domicile, afin que celui-ci soit connu avant la délivrance de la carte de contrôle.

² Lorsqu'il s'agit de demandes d'indemnité journalière présentées par l'employeur en raison d'un chômage partiel, l'attestation correspondante d'employeur suffit au lieu de la présentation de ces certificats.

Art. 54

Contrôle des indemnisations et avis d'indemnisation

¹ Pour chaque bénéficiaire, la caisse établit une fiche de contrôle de l'indemnisation, libellée d'après les instructions de l'organe de compensation.

² Au début de chaque indemnisation, la caisse avise l'organe de compensation au moyen d'une formule réglementaire. A la fin de chaque indemnisation, elle donne à l'organe de compensation un avis de fin d'indemnisation. En outre, elle établit, à la fin de l'année civile, un avis pour tous les cas d'indemnisation en cours.

³ La caisse annonce aussi à l'organe de compensation, en lui remettant une copie de sa décision, le rejet des demandes d'indemnisation auxquelles il n'a pas été donné suite parce que les requérants ne remplissaient pas les conditions prescrites.

⁴ Si l'assuré présente ultérieurement sa demande rejetée à une autre caisse, l'organe de compensation donne connaissance à celle-ci de la décision de rejet rendue par la première caisse. Même si cette décision n'est pas encore entrée en force, elle lie la seconde caisse.

Art. 55

Relevé mensuel des indemnisations

Pour chaque mois, la caisse annonce à l'organe de compensation, au plus tard le 15 du mois suivant :

- a. Le nombre de bénéficiaires;
- b. Le nombre de jours d'indemnisation;
- c. Le montant des indemnités versées,

en distinguant entre chômage complet et chômage partiel, compte tenu du sexe des bénéficiaires.

Art. 56

Comptabilité et reddition des comptes

¹ La comptabilité comprend un compte d'exploitation et un bilan et doit être séparée de toutes celles qui sont tenues pour d'autres institutions.

² Les caisses tiennent un compte pour chacun des bénéficiaires. Les livres renseignent notamment sur :

- a. Les indemnités versées;
- b. Le nombre d'indemnités journalières complètes;
- c. Le nombre de jours pendant lesquels un assuré a été suspendu dans son droit aux prestations;
- d. Les restitutions d'indemnités indûment versées qui ont été réclamées et celles qui ont été obtenues.

³ Les caisses doivent arrêter leurs comptes à la fin de l'année civile et les envoyer jusqu'au 30 juin de l'année suivante à l'OFIAMT. Celui-ci donne les instructions nécessaires sur la tenue des comptes et leur clôture.

Art. 57

Rapport annuel

Les caisses établissent un rapport de gestion annuel comprenant les données prescrites par l'OFIAMT. Ce rapport est remis à l'OFIAMT au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Art. 58

Placement du fonds de roulement

¹ Le fonds de roulement sert à couvrir les indemnisations courantes. Les caisses l'administrent de manière à disposer de liquidités suffisantes.

² Dans la mesure où le fonds de roulement ne doit pas servir à remplir les obligations courantes, il ne peut être placé que sous les formes suivantes :

- a. En bons de caisse ou en carnets d'épargne ou de dépôt de banques tenues de publier leur bilan en vertu de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- b. En créances inscrites au livre de la dette de la Confédération et en obligations ou autres titres de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que d'autres collectivités de droit public et de banques cantonales;
- c. En lettres de gage des centrales de lettres de gage.

³ L'organe de compensation peut donner des instructions aux caisses sur le placement du fonds de roulement.

⁴ Les caisses prennent toutes mesures utiles pour sauvegarder la valeur de la fortune.

Art. 59

Conservation des pièces

¹ Les caisses sont tenues de conserver leurs livres pendant dix ans au moins et les pièces justificatives des indemnisations pendant cinq ans au moins.

² En cas de dissolution de la caisse, le fondateur répond de la conservation conforme des pièces. Lorsqu'il n'y a plus de fondateur, la caisse désigne, dans sa décision de liquidation, une personne ou un organe qui répond de cette conservation.

Chapitre 4: Contrôle et revision des caisses

Art. 60

Tâches des autorités chargées du contrôle et de la revision

¹ L'organe de compensation de l'assurance-chômage contrôle la gestion des caisses chaque année.

² Il vérifie également la légalité des indemnisations opérées. Ce contrôle a lieu au plus tard le 30 juin de la seconde année suivant l'indemnisation et peut aussi être effectué au fur et à mesure auprès des caisses.

³ Il peut confier à des tiers les contrôles prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas. Lorsque la revision des indemnisations est confiée à un canton, l'organe de compensation participe aux frais de revision à raison de deux francs par cas d'indemnisation; cette participation n'est pas versée lorsqu'elle est inférieure à 500 francs.

Art. 61

Remise des pièces justificatives des indemnisations

¹ Dans la mesure où les caisses n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, elles remettent, sur réquisition, à l'autorité chargée de la revision les pièces justificatives nécessaires au contrôle des indemnités versées.

² L'autorité chargée de la revision peut autoriser les caisses, si elles invoquent des motifs plausibles, à compléter tel ou tel dossier après coup lorsque les pièces justificatives sont incomplètes ou n'ont pas été présentées en bonne et due forme.

Art. 62

Rapport et décision sur revision

¹ L'autorité chargée de la revision des indemnisations en consigne les résultats dans un rapport écrit, qu'elle communique à la caisse.

² Lorsque l'autorité chargée de la revision constate que la caisse n'a pas appliqué les prescriptions légales ou ne les a pas appliquées correctement, ou encore lorsque l'insuffisance des pièces justificatives ne permet pas d'établir la légalité d'une indemnisation, elle communique par écrit à la caisse, en lui impartissant un délai de réponse convenable, les cas dans lesquels elle entend provisoirement faire opposition.

³ Lorsque la revision n'est pas effectuée par l'organe de compensation, celui-ci reçoit le rapport de revision et, le cas échéant, les observations de la caisse.

⁴ A l'expiration du délai prévu au 2^e alinéa, l'organe de compensation notifie au fondateur de la caisse, par une décision sur revision, dans quelle mesure il doit lui rembourser les versements contestés. Il indique les cas dans lesquels les indemnités versées indûment doivent être remboursées par l'assuré. La caisse fait valoir sa prétention auprès de l'assuré par une décision susceptible de recours selon l'article 50 de la loi. Si le fondateur renonce à faire valoir sa prétention au remboursement, sa renonciation équivaut à la reconnaissance de sa responsabilité envers l'organe de compensation.

⁵ Si, sur recours de l'assuré, le remboursement à la caisse est rejeté à titre définitif, la responsabilité du fondateur envers l'organe de compensation devient caduque. Si la décision de remboursement entre en force ou si le recours interjeté contre elle par l'assuré est rejeté à titre définitif, s'il s'avère que le remboursement est inexigible ou si l'office cantonal compétent y renonce par décision, le fondateur peut, dans les trente jours, demander à l'organe de compensation d'être dispensé du remboursement (art. 22, 3^e al., dernière phrase, de l'arrêté).

⁶ Si le fondateur est tenu envers l'organe de compensation, par décision sur revision, de répondre des indemnités payées indûment, sans qu'il puisse en exiger le remboursement par l'assuré, il peut former un recours administratif auprès du département et, contre la décision de celui-ci, un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances. Il en est de même pour une décision de rejet prise par l'organe de compensation au sens du 5^e alinéa.

⁷ Lorsque l'organe de compensation conteste un paiement, sans en tenir le fondateur pour responsable, la caisse est tenue d'exiger de l'assuré, par une décision susceptible de recours, le remboursement du montant versé indûment, à moins que l'organe de compensation ne prenne une autre décision. Dans ces cas, les conséquences de l'inexigibilité ou de la dispense de rembourser sont supportées par l'organe de compensation. Le fondateur ne peut renoncer à faire valoir son droit au remboursement sans approbation de l'organe de compensation que s'il s'oblige à prendre à sa charge le montant correspondant.

Chapitre 5: Frais d'administration

Art. 63

Frais d'administration des caisses de compensation

¹ Les frais d'administration découlant de la perception des cotisations sont remboursés aux caisses de compensation de l'AVS sous la forme d'une indemnité forfaitaire calculée par l'employeur; le 5^e alinéa est réservé.

² Pour les exercices 1977 et 1978, l'indemnité forfaitaire est de 25 francs par employeur lorsque la cotisation annuelle moyenne AVS/AI/APG ne dépasse pas 50 000 francs; elle est augmentée progressivement jusqu'à concurrence de 200 francs par employeur pour une cotisation annuelle moyenne de plus de 600 000 francs. L'indemnité maximum ne saurait dépasser 12 pour cent des frais d'administration AVS/AI/APG de la caisse de compensation.

³ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fixera l'indemnité pour les exercices ultérieurs, de concert avec l'OFIAMT et après avoir entendu les caisses de compensation de l'AVS.

⁴ L'OFAS détermine les années de référence et les éléments de calcul et établit le montant de l'indemnité.

⁵ La caisse de compensation qui prouve que l'indemnité ne couvre pas approximativement les frais liés à la perception des cotisations pour l'assurance-chômage peut demander à l'OFAS le versement d'une indemnité complémentaire. L'OFAS décide de concert avec l'OFIAMT.

Art. 64

Frais d'administration des caisses d'assurance-chômage

¹ L'organe de compensation fixe chaque année et pour chaque caisse le montant des frais d'administration remboursables au fondateur de la caisse. Cette bonification doit couvrir les dépenses résultant d'une gestion rationnelle de la caisse d'assurance-chômage.

² Les caisses présentent à l'organe de compensation, au plus tard le 30 septembre, une estimation des frais d'administration pour l'année suivante. Cette estimation comprend les données nécessaires à l'évaluation des frais fixes et variables selon les instructions de l'organe de compensation.

³ Les frais fixes et les frais variables sont déterminés de manière forfaitaire, les premiers par emploi, et les seconds par demande d'indemnisation examinée.

⁴ L'organe de compensation examine l'estimation et fait connaître à la caisse le montant qu'il admet. La caisse peut mettre ses dépenses courantes d'administration à la charge de son fonds de roulement jusqu'à concurrence du montant admis.

⁵ Lorsque les comptes annuels révèlent que les frais d'administration effectifs excèdent le montant admis au sens du 4^e alinéa, l'organe de compensation approuve le dépassement dans la mesure où la caisse le justifie. Les frais d'administration non approuvés sont à la charge du fondateur de la caisse.

⁶ Lorsque l'organe de compensation refuse d'approuver, en tout ou partie, le dépassement selon le 5^e alinéa, le fondateur de la caisse peut, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision, porter la contestation devant la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage, mentionnée à l'article 24 de l'arrêté. La Commission de surveillance décide définitivement. L'organe de compensation est habilité à soumettre, pour décision, des cas à la Commission de surveillance.

⁷ Le département règle les modalités.

Titre quatrième: Dispositions finales

Art. 65

Dispositions d'exécution

¹ Le département et le Département fédéral de l'intérieur sont chargés de l'exécution.

² Ils peuvent édicter des dispositions complémentaires dans les cas expressément prévus par la présente ordonnance ainsi que pour assurer l'exécution d'autres dispositions de celle-ci.

³ Les cantons et les organisations compétentes sont entendus avant que ces dispositions soient édictées.

Art. 66

Formules et statistiques

¹ Pour la mise en œuvre de l'assurance-chômage, les caisses emploient les formules prescrites par l'OFIAMT, à moins que celui-ci n'autorise des exceptions.

² Les caisses et les autorités cantonales compétentes fournissent à l'OFIAMT les données statistiques qu'il leur prescrit d'établir.

Art. 67

Compétence des administrations et des autorités de recours cantonales à raison du lieu

¹ L'autorité cantonale compétente à raison du lieu est celle du domicile de l'assuré. En cas de transfert du domicile dans un autre canton pendant le chômage, mais avant le prononcé de la décision, les autorités compétentes des

cantons intéressés conviennent de celle qui, parmi elles, doit décider; lorsque ces autorités ne parviennent pas à s'entendre, l'OFIAMT attribue l'affaire à l'une d'entre elles.

² L'autorité cantonale de recours compétente à raison du lieu est celle du domicile de l'assuré; le moment où la décision de la caisse a été rendue est déterminant. En cas de recours contre une décision de l'autorité cantonale compétente, c'est toujours l'autorité de recours du même canton qui statue.

Art. 68

Adaptation des prescriptions des caisses et communication du nom de leur fondateur

¹ Les caisses qui entendent rester au bénéfice de la reconnaissance adaptent leurs prescriptions au régime transitoire jusqu'au 30 septembre 1977 et les soumettent pour approbation à l'OFIAMT. La caisse qui n'adapte pas ses prescriptions jusqu'à cette date est réputée renoncer à la reconnaissance.

² Les prescriptions de la caisse mentionnent le fondateur responsable.

³ Le nom ou la raison sociale du fondateur et des personnes responsables de la gestion sont communiqués à l'OFIAMT dans les dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 69

Droit des assurés

¹ Le nombre maximum d'indemnités journalières auxquelles l'assuré a droit se rapporte à l'année civile complète, même pour l'année durant laquelle le régime transitoire est entré en vigueur.

² Le droit aux indemnités pour les pertes de gain survenues avant le 1^{er} avril 1977 se détermine d'après l'ancien droit. L'assuré ne peut plus l'exercer après le 30 juin 1977.

Art. 70

Prise en compte de l'activité exercée sans paiement de primes

Les périodes d'activité ou de formation accomplies avant l'entrée en vigueur de l'arrêté sont, malgré l'absence du paiement de primes à une caisse, prises en compte pour la justification d'une activité au sens de l'article 9, 2^e alinéa, de l'arrêté lorsqu'il s'agit:

- a. De travailleurs étrangers dont l'autorisation saisonnière a été transformée en autorisation annuelle durant l'année 1976 ou 1977;
- b. De personnes qui ont achevé leur formation professionnelle durant l'année 1977 et qui, au cours de leur formation, ne se sont pas assurées du tout ou pas à temps, selon l'ancien droit, pour pouvoir justifier d'une activité

soumise à cotisation. Dans ces cas, l'indemnité journalière pour le nombre de jours pour lesquels il n'y a pas de justification d'une activité soumise à cotisation est fixée selon l'article 38, 3^e alinéa. L'article 29, 1^{er} alinéa, est applicable.

Art. 71

Attestation de l'affiliation antérieure à une caisse

¹ En cas de besoin, les caisses sont tenues de délivrer aux assurés qui en étaient membres avant l'entrée en vigueur de l'arrêté une attestation concernant cette affiliation; cette attestation indique:

- a. Le nom, le prénom, la date de naissance, la profession et le domicile de l'assuré;
- b. La période pour laquelle les cotisations ont été payées (depuis le 1^{er} avril 1975);
- c. Le nombre d'indemnités journalières complètes versées en 1977;
- d. Le nombre de jours de carence et de jours pendant lesquels le droit aux indemnités a été suspendu ou est encore suspendu.

² Après dissolution de la caisse, la personne ou l'organe responsable, selon l'article 59, 2^e alinéa, de la conservation des pièces est tenue, sur demande de l'assuré, de délivrer cette attestation lorsque la caisse n'a pas remis, avant sa dissolution, une attestation de ce genre à tous les assurés qui lui étaient affiliés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Art. 72

Changement de caisse

Les assurés ayant reçu des prestations d'une caisse d'assurance-chômage pour le premier trimestre de 1977 ou qui demandent des prestations en invoquant leur affiliation antérieure à une caisse (art. 9, 2^e al., 2^e phrase, de l'arrêté) ne peuvent changer de caisse pendant l'année 1977 qu'aux conditions fixées à l'article 4, 3^e alinéa.

Art. 73

Frais d'administration des caisses pour 1977

¹ L'exercice 1977 court d'avril à décembre 1977.

² Pour la période qui s'étend du 1^{er} avril au 31 décembre 1977, l'organe de compensation rembourse au fondateur de la caisse les frais d'administration effectifs et prouvés. Si le montant des frais lui paraît excessif, l'organe de compensation peut réduire ce remboursement. L'article 64, 6^e alinéa, est applicable.

Art. 74

Avis d'indemnisation

Les caisses annoncent à l'organe de compensation, conformément à ses instructions et jusqu'au 30 juin 1977 au plus tard, les indemnités qu'elles ont versées durant le premier trimestre de 1977.

Art. 75

Répartition de la fortune des caisses

¹ Lors de la répartition de la fortune des caisses en vertu de l'article 32 de l'arrêté, les liquidités et les titres conformes aux nouvelles règles de placement sont incorporés dans le fonds de roulement de chaque caisse.

² Les titres sont évalués à leur cours au 31 mars 1977 et compte tenu de l'intérêt courant écoulé.

Art. 76

Placement de la fortune des caisses

¹ Les placements effectués par les caisses entre l'entrée en vigueur du régime transitoire et la répartition de leur fortune sont soumis aux règles de placement fixées par la présente ordonnance. L'organe de compensation peut autoriser d'autres placements, à condition que les liquidités à disposition soient suffisantes.

² Lorsque l'organe de compensation a reçu d'une caisse la demande de subvention pour l'année 1976, il examine si des placements selon l'article 58 sont disponibles en quantité suffisante. Si tel n'est pas le cas, l'organe de compensation peut, après avoir apprécié la situation dans son ensemble, exiger que des placements soient modifiés dans un délai convenable.

Art. 77

Affectation de la fortune des caisses

¹ L'organe suprême de la caisse selon ses statuts décide de l'affectation de la part de la fortune que l'article 32, 2^e alinéa, de l'arrêté destine à des buts de caractère social.

² Les caisses peuvent, avec l'accord de l'OFIAMT, renoncer à confier cette part de leur fortune à une fondation ou à un fonds de droit public, à condition que cette part ne dépasse pas 500 000 francs et que son affectation à des buts de caractère social soit assurée d'une autre manière ou qu'elle soit immédiatement utilisée à un tel but.

³ Les caisses paritaires peuvent répartir cette part de leur fortune entre les employeurs qui leur sont affiliés, à condition qu'ils offrent toutes garanties quant à son utilisation conforme.

Art. 78

Liquidation des caisses

Les caisses cessant leur activité à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté conservent leur personnalité juridique jusqu'à la clôture de la liquidation, qui est constatée par l'OFIAMT. Leurs organes procèdent à la liquidation selon les instructions de cet office. Les frais de liquidation sont à la charge de la fortune de la caisse et sont réservés lors de la répartition de la fortune.

Art. 79

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. Le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, du 17 décembre 1951¹⁾;
2. L'ordonnance n° 1 du DFEP du 15 décembre 1952²⁾ concernant la comptabilité;
3. L'ordonnance n° 2 du DFEP du 7 août 1964³⁾ concernant les organisations internationales.

Art. 80

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1977.

Berne, le 14 mars 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Furgler

Le chancelier de la Confédération,
Huber

23901

¹⁾ RO 1951 1191, 1966 440, 1969 95 457, 1975 1505 2210

²⁾ RO 1952 1017

³⁾ RO 1964 707

Table des matières

	Article
Titre premier: Cotisations	1-3
Titre deuxième: Prestations	4-47
Chapitre premier: Choix de la caisse et changement de caisse	4
Chapitre 2: Prescriptions de contrôle	5-8
Chapitre 3: Travail convenable	9-10
Chapitre 4: Obligation de renseigner	11
Chapitre 5: Conditions dont dépend le droit aux indemnités ..	12-31
Section 1: Activité soumise à cotisation	12-22
Section 2: Perte de gain donnant droit à l'indemnité	23-30
Section 3: Personnes n'ayant pas droit aux indemnités	31
Chapitre 6: Indemnités journalières	32-43
Section 1: Calcul en général	32-37
Section 2: Calcul dans des cas spéciaux	38-40
Section 3: Autres dispositions	41-43
Chapitre 7: Suspension du droit à l'indemnité	44-46
Chapitre 8: Dispositions spéciales pour les cas de dénonciation contestée du rapport de travail	47
Titre troisième: Organes d'exécution	48-64
Chapitre premier: Organes de compensation	48-50
Chapitre 2: Fonds de compensation	51
Chapitre 3: Caisses d'assurance-chômage	52-59
Chapitre 4: Contrôle et revision des caisses	60-62
Chapitre 5: Frais d'administration	63-64
Titre quatrième: Dispositions finales	65-80

II

**Ordonnance
concernant l'augmentation du nombre maximum
d'indemnités journalières dans l'assurance-chômage**

(Du 14 mars 1977)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 32, 3^e alinéa, de la loi du 22 juin 1951¹⁾ sur l'assurance-chômage;

vu l'article 14 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976²⁾ instituant l'assurance-chômage obligatoire (Régime transitoire),

arrête:

Article premier

Le nombre maximum des indemnités journalières pleines que l'assuré peut obtenir au cours d'une année civile est porté à cent cinquante pour toute la Suisse.

Art. 2

Peuvent obtenir cent quatre-vingts indemnités journalières pleines au plus au cours d'une année civile les assurés:

- a. Qui ont 55 ans révolus ou plus dans l'année;
- b. Qui reçoivent une demi-rente de l'assurance-invalidité fédérale ou qui ont bénéficié d'une formation ou d'un reclassement professionnel aux frais de l'assurance-invalidité.

¹⁾ RS 837.1 et 837.10

²⁾ RO 1977 208

Art. 3

¹ L'ordonnance du même nom du 19 novembre 1975¹⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1977.

Berne, le 14 mars 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Furgler

Le chancelier de la Confédération,

Huber

23900

¹⁾ RO 1975 2220